



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau de la Vie Citoyenne

Arrêté du 30 MARS 2026

portant autorisation d'une manifestation nautique sur le canal de la Souchez, communes de Loison-sous-Lens, Noyelles-sous-Lens, Harnes et Courrières du 1^{er} juillet au 31 août 2026.

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu le code des transports et notamment son article L.4241-38 ;

Vu les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant en eaux intérieures ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les voies du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch, préfet de l'Hérault, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Sébastien Bécoulet en qualité de sous-préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-11-05 en date du 4 février 2026 accordant délégation de signature à monsieur Sébastien Bécoulet, sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande en date du 15 janvier 2026 présentée par M. Alain Lengellé vice-président du comité départemental canoë kayak du Pas-de-Calais (CDCK), sollicitant l'autorisation d'organiser des activités nautiques sur le Canal de La Souchez ;

Vu le dossier de demande d'autorisation reçu en sous-préfecture de Béthune le 02 février 2026 ;

Vu l'avis émis le 23 mars 2026 par les services de voies navigables de France ;

Sur proposition du sous-préfet de Béthune ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par M. Alain Lengellé, d'organiser des activités nautiques du 1^{er} juillet au 31 août 2026 sur le canal de La Souchez, du PK 3.325 au PK 11, sur le territoire des communes de Loison-sous-Lens, Noyelles-sous-Lens, Harnes et Courrières, est accordée telle que définie ci-dessous.

Article 2 : Il n'y aura pas d'arrêt de la navigation pendant le déroulement de la manifestation. Tous les usagers de la voie d'eau devront respecter une extrême vigilance de par la présence de kayaks et de paddles dans les deux sens, pendant cette période.
Un avis à la batellerie indiquera précisément les horaires des activités nautiques.

Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau. Le protocole établi doit être respecté et tout dommage ou préjudice liés à cette manifestation nautique sera de la responsabilité de l'organisateur.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement de la manifestation seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille : Tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 Lille Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 10 : Le sous-préfet de Béthune, le directeur territorial du Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, les mairies de Loison-sous-Lens, Noyelles-sous-Lens, Harnes, Courrières, M. Alain Lengellé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le sous-préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-François RAL

Copie :

- Directeur territorial VNF Nord-Pas-de-Calais ;
- Directeur départemental de la police nationale ;
- Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie nationale ;
- Mairies de Loison-sous-Lens, Noyelles-sous-Lens Harnes, Courrières ;
- Monsieur Alain Lengellé.